

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 03/12/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON**

01) N° 2101768 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me KADRI
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	Me FALALA

Monsieur X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1803935 du 23 avril 2021 en tant que le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant d'une part à annuler la décision du 10 avril 2018 par laquelle le directeur général de l'agence nationale de santé publique (ANSP) l'a réintégré dans son poste précédent d'écoutant à 50% du temps de travail, à compter du 15 avril 2018 et la décision de rejet de son recours gracieux et à ce qu'il soit enjoint à l'ANSP de le placer sur un poste d'écoutant à 80% du temps de travail en tenant compte de sa situation de travailleur handicapé et de procéder au rattrapage des revenus perdus depuis sa réintégration sur un poste à 50% de son temps de travail.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

- Les conclusions de l'Agence nationale de santé publique présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

02) N° 2102134 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	CABINET CASSEL (SELAFA)
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Madame X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2003103 du 8 juin 2021 par lequel la magistrate désignée par la présidente du Tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à annuler le compte rendu de son entretien professionnel établi au titre de l'année 2019 et d'enjoindre à l'établissement Service national Nord Est du ministère de la défense de réexaminer son dossier dans le sens de l'arrêt à intervenir, en application des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 03/12/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON**

03) N° 2301399 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me SCHAEFFER
Défendeur	OFFICE NATIONAL DES FORETS	DRAI AVOCATS ASSOCIES
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE LA FORET	

Réexamen, consécutif à la décision n° 462 805 du Conseil d'Etat du 4 mai 2023 qui annule l'arrêt n° 20NC02356 du 3 février 2022 de la cour de céans, de la requête de Monsieur X tendant à l'annulation du jugement n° 1701997, 1704170 , 1800434, 1802242, 1803074, 1803384, 1804570, 1806454 du 24 avril 2020 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, des décisions du 6 juin 2017, du 9 mars 2017, du 4 décembre 2017, du 5 mars 2018, du 9 avril 2018, du 11 mai 2018, du 22 juin 2018 et du 22 août 2018 et l'arrêté du 12 avril 2018 par lequel le directeur territorial de l'Office national des forêts l'a placé en disponibilité d'office pour raison de santé à titre transitoire, dans l'attente de l'avis du comité médical et a suspendu son traitement et d'autre part, d'enjoindre à l'Office national des forêts d'effectuer le versement des sommes retenues en les majorant des intérêts au taux légal et de leur capitalisation.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

- Les conclusions présentées par l'Office national des forêts au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

04) N° 2100615 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me BRIGNATZ
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ RECTORAT DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1907559 du 28 décembre 2020 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des décisions du 7 et 29 mars 2019, ensemble les décisions implicites de rejet de ses recours gracieux, par lesquelles la rectrice de la région académique Grand Est et de la région de Strasbourg ont, d'une part, procédé à la déclaration fiscale d'un avantage en nature suite à l'occupation irrégulière d'un logement de fonctions et, d'autre part, lui ont réclamé le remboursement d'un trop-versé.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

19/12/2024 à 09h30

Audience du 03/12/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

05) N° 2100929 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me BOCHER-ALLANET
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA	Me LANDBECK

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902075 du 26 janvier 2021 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 octobre 2019 par laquelle le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Jura a décidé de ne pas renouveler son engagement de sapeur-pompier volontaire.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

- M. X versera au SDIS du Jura la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

06) N° 2100919 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me DRAVIGNY
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1900925 du 28 janvier 2021 du tribunal administratif de Besançon qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à condamner l'établissement public local d'enseignement agricole de Besançon à réparer les préjudices résultant pour elle des fautes commises dans la gestion de sa carrière et des agissements de harcèlement moral dont elle a été victime.

Dispositif

- L'établissement public local d'enseignement agricole de Besançon est condamné à verser à Mme X une somme de 2 000 euros. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 8 février 2019. Les intérêts échus à la date du 8 février 2020 seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts à compter de cette date puis de chaque échéance annuelle ultérieure.

- Le jugement n° 1900925 du tribunal administratif de Besançon du 28 janvier 2021 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

- L'EPLEA de Besançon versera à Mme X une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

- Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 03/12/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON**

04) N° 2302874 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	Mme X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300907 du 18 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 28 décembre 2022, par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée.

C

05) N° 2302880 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302399-2302624 du 28 avril 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1er février 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

- Les requêtes de M. X sont rejetées.

C

06) N° 2303045 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302399 du 31 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1er février 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Dispositif

- Les requêtes de M. X sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 03/12/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON**

07) N° 2300989 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	GEHIN - GERARDIN
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201038 du 26 juin 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 14 janvier 2022 par laquelle le préfet des Vosges a prononcé le retrait de son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jour et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- Le jugement n° 2201038 du tribunal administratif de Nancy du 16 juin 2022 est annulé.
- L'arrêté du préfet des Vosges du 14 janvier 2022 est annulé.
- L'Etat versera à Me Gehin, sous réserve qu'il renonce à percevoir la contribution de l'Etat à l'aide juridictionnelle, la somme de 1 200 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.
- Le surplus des conclusions présentées par M. X, ainsi que les conclusions présentées par le préfet des Vosges au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

C

08) N° 2302812 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Défendeur	M. X	Me DOLLÉ
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE	

Le préfet de la Moselle demande à la cour d'annuler le jugement n°2305064 du 22 août 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 28 juin 2023 par lequel il a retiré à M. X son attestation de demande d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée de un an.

Dispositif

- Il est donné acte du désistement des conclusions de M. X tendant à la suspension de l'exécution de la décision portant obligation de quitter le territoire français décidée par le préfet de la Moselle le 28 juin 2023.
- Les articles 2 à 4 du jugement de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg n° 2305064 du 22 août 2023 sont annulés.
- Le surplus des conclusions présentées par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg et la cour administrative d'appel de Nancy est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 03/12/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON**

09) N° 2302610 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur Mme X Me JEANNOT
Défendeur PREFECTURE DES VOSGES
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2300060 du 4 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté de la préfète des Vosges du 25 octobre 2022 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée.

C

10) N° 2301202 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur M. X Me JEANNOT
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2200458 du 25 mai 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 6 décembre 2021 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de faire droit à sa demande de délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

11) N° 2301611 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur Mme X Me LEMONNIER
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301188-2301189 du 26 avril 2023 par lequel la président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 13 mars 2023 par lequel la préfet du Bas-Rhin l'a assigné à résidence dans le département de Meurthe-et-Moselle pour une durée de quarante-cinq jours avec obligation de se présenter, accompagnée de ses enfants mineurs, les mercredis, hors jours fériés, entre 9 heures et 10 heures à l'Hôtel de police de Lunéville.

Dispositif

- Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision portant transfert aux autorités allemandes.

- Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**19/12/2024 à 09h30**

Audience du 03/12/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

12) N° 2203009 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Défendeur M. X

Me TICOT

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Le préfet de la Moselle demande à la cour l'annulation du jugement n°2203266 du 21 novembre 2022 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy a annulé son arrêté du 12 novembre 2022 par lequel ledit préfet a obligé Monsieur X à quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination duquel il pourra être éloigné et a pris à son encontre une interdiction de retour sur ledit territoire d'une durée de deux ans.

Dispositif

- Le jugement n° 2203266 du 21 novembre 2022 du tribunal administratif de Nancy est annulé en tant qu'il annule l'arrêté du préfet de la Moselle du 12 novembre 2022 en tant qu'il fait obligation à M. X de quitter sans délai le territoire français et lui fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

- Les conclusions de la demande de M. X tendant à l'annulation des décisions du préfet de la Moselle du 12 novembre 2022 lui faisant obligation de quitter le territoire français et interdiction de retour sur le territoire français sont rejetées.

- Les conclusions d'appel incident présentées par M. X et ses conclusions au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C